

Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction urbanisme et foncier
Rapporteur : Ralph LEJAMTEL

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_234
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

**37 - CRÉATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'ANCRAGE AU
PROFIT DE MANCHE NUMÉRIQUE
RUE GAMBETTA
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

Le syndicat mixte Manche Numérique a été créé en 2004, sous l'impulsion du Département de la Manche, pour procéder à l'aménagement numérique du territoire. Il met en place un réseau utilisant une nouvelle technologie filaire basée sur la fibre optique pour assurer la desserte de tous les foyers, entreprises et sites publics du département de la Manche. L'existence d'une infrastructure fibre optique permet le transport de débits plus élevés, de meilleure qualité et symétriques.

Le réseau fibre optique est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant d'un point de raccordement tiré dans la colonne montante d'un l'immeuble, et aboutissant via un boîtier d'étage, le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le déploiement du réseau nécessite l'installation en façade de points de raccordement, et de câbles pour relier les boîtiers aux branchements des particuliers. Manche Numérique sollicite la commune de Cherbourg-en-Cotentin afin de procéder à ces installations sur la façade de l'immeuble dont elle est propriétaire, ci-après désigné :

Commune déléguée	Section	N° de parcelle	Adresse
Cherbourg-Octeville	AX	383	46 rue Gambetta

Une convention de servitude devra être régularisée entre le syndicat mixte Manche Numérique et la commune de Cherbourg-en-Cotentin, pour autoriser la constitution de ce droit réel. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser la création d'une servitude de passage et d'ancrage au profit du syndicat mixte Manche Numérique, sur l'immeuble sis à Cherbourg-en-Cotentin, sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville (50130), désigné ci-dessus ;
- accepter cette servitude sans versement d'indemnité, à titre gratuit, pour toute la durée d'exploitation des équipements et installations par l'opérateur ou son délégataire,
- autoriser Monsieur le Maire avec faculté de subdéléguer au représentant dûment habilité, à signer la convention sous-seing privé préalable, qui prendra effet à compter de sa signature, puis l'acte authentique à recevoir par notaire ainsi que ses annexes,
- dire que les frais inhérents à l'acte notarié seront à la charge de Manche Numérique.

Vu l'avis favorable de la commission n°3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 22h16		Nombre de votants : 55	
<u>Pour</u> : 48	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstention</u> : 0	<u>NPPV</u> : 7 D. HÉBERT A. AMBROIS O. LEFAIX-VÉRON G. LÉLONG PF. LEJEUNE S. COUPÉ S. LAINÉ

Le Maire,
Benoit ARRIVÉ

Le Secrétaire de Séance,
Dominique HÉBERT

PJ : 2

Ville de Cherbourg-en-Cotentin Département de la Manche **Conseil municipal du 28 septembre 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48

Date de la convocation et de son affichage : 16 septembre 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-huit septembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 16 septembre 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée : 18h07) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand (mandataire HUREL Karine à son départ : 22h29) - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEQUILBEC Frédéric - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PIC Anna (arrivée : 19h33) - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

LAGALLARDE Quentin a donné procuration à DUVAL Karine
LEPOITTEVIN Gilbert a donné procuration à TAVARD Agnès
MAGHE Jean-Michel a donné procuration à KRIMI Sonia
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
SOURISSE Claudine a donné COUPÉ Stéphanie
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

M. HÉBERT Dominique conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

CONVENTION DE POSE EN FAÇADE
de PBO et équipements techniques (dont câbles de raccordement des particuliers)

Pour l'immeuble situé au 46 Rue Gambetta, Cherbourg en Cotentin

ENTRE:

Le **SYNDICAT MIXTE MANCHE NUMÉRIQUE**, situé au 235 rue Joseph Cugnot 50 000 SAINT-LÔ, représenté par le Président de Manche Numérique.

Désigné(é) ci-après sous la dénomination « l'opérateur »,

ET:

COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

_____ en qualité de propriétaire.

Ci-après dénommé le « Propriétaire »,
Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

PRÉAMBULE

Le Département de la Manche s'est très tôt engagé dans une démarche volontariste du déploiement du haut débit. Rejoint par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la Manche, il a créé en 2004 le Syndicat Mixte Manche Numérique, dont la mission est l'aménagement numérique du territoire manchois, tant du point de vue des réseaux que du développement des usages du numérique. Le projet de Manche Numérique vise à construire sous sa maîtrise d'ouvrage, un réseau de desserte de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, dont l'exploitation sera déléguée, dans le cadre d'une délégation de service public, à un délégataire de service public qui assurera la commercialisation et la maintenance du réseau. L'existence d'une infrastructure fibre optique permet le transport de débits plus élevés, de meilleure qualité et symétriques et ouvre des usages aux résidents en matière :

- d'internet à très haut débit y compris en usages simultanés à partir de plusieurs points d'un même logement,
- de vidéo à la demande,
- de TV à haute définition et en 3 dimensions,
- des applications futures en matière de télétravail, télémédecine, téléenseignement...

Manche Numérique a confié la réalisation des travaux d'infrastructures et de câblage nécessaires à ce réseau, à des entreprises qui installeront, entre autre, des points de Raccordement (PBO –point de branchement optique) en Façade, poseront des câbles nécessaires à l'adduction de ce boîtier et au branchement des particuliers. Ainsi, MANCHE NUMERIQUE procédera à la mise en place, sur les façades des immeubles ou des logements mitoyens, des fourreaux permettant le passage des câbles optiques et des équipements techniques. Manche Numérique bénéficie pour ce faire d'une utilisation partagée des infrastructures des réseaux existants (électriques, téléphoniques) pour y installer et exploiter les équipements de son propre réseau public. Une fois le réseau mis en exploitation, le délégataire interviendra pour réaliser des travaux de raccordement et de maintenance du réseau de fibres optiques.

ARTICLE 0. DÉFINITIONS

Les termes suivants employés dans la présente convention sont définis comme suit:

« **Convention** » désigne la présente convention dont l'objet est défini à l'article 1 ci-après, ses annexes et ses avenants éventuels.

« **Façade** » désigne la partie extérieure du logement appartenant au Propriétaire et sur un droit de passage et d'installation objet de la Convention.

« **Equipements Techniques** » désigne les équipements techniques, propriété de l'Opérateur et notamment des boîtiers actifs et passifs, des connecteurs, des fourreaux (conduites dans laquelle les câbles optiques sont mis en place), goulotte, des câbles de transport et des câbles de raccordement des particuliers.

« **Infrastructure d'accueil** » : élément physique destiné à ou permettant l'accueil d'équipements de communications électroniques actifs et passifs : notamment des boîtiers,

« **Installations** » désigne le réseau de fourreaux et de câbles, propriété de l'Opérateur, installé dans les conditions de la Convention.

ARTICLE 1. OBJET

Le Propriétaire autorise par la présente l'Opérateur et toute entreprise attributaire d'un marché de construction du réseau attribué par l'Opérateur, ainsi que le Délégué de Service Public (exploitant du réseau) choisit et retenu par le pouvoir adjudicateur, à l'issue d'une procédure de consultation publique, à établir à demeure, à entretenir, le cas échéant à réparer, à ses frais exclusifs, en façade du logement ses Installations et Equipements Techniques, et leurs raccordements prévus dans le cadre de la présente convention. Le Propriétaire autorise également les entreprises de construction du réseau retenues par MANCHE NUMERIQUE ou son délégataire à avoir libre accès à la Façade, pour les besoins de son réseau à très haut débit.

Avant toute intervention, l'Opérateur établira un descriptif technique des travaux envisagés sur la façade. Ce descriptif sera transmis au propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Propriétaire validera ce descriptif technique ou fera part de ses modifications et/ou observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception. A défaut, il sera réputé validé par le Propriétaire.

En cas de nécessité d'accéder au réseau via une parcelle privative, L'opérateur informera le Propriétaire sur simple appel téléphonique, de son intervention une (1) semaine avant les travaux.

L'Opérateur demeurera pleinement propriétaire des Installations et Equipements Techniques qu'elle-y aura implantés ainsi que des installations et Equipements Techniques à destination des utilisateurs finals.

ARTICLE 2. RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément au descriptif technique mentionné dans l'article 1.

La fin des travaux d'installation des points de Raccordement (PBO –point de branchement optique) en Façade, ainsi que la pose des câbles nécessaires à l'adduction de ce boîtier ne peut excéder 6 mois après la date de signature de la convention. Le raccordement client aboutissant au dispositif de terminaison des points de Raccordement (PBO –point de branchement optique) peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), dans un délai de 30 jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

ARTICLE 3. GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des équipements et des infrastructures d'accueil installées ou utilisées sont assurées par l'Opérateur. Le Propriétaire autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de la mutualisation. L'Opérateur ou son délégataire sont responsables de ces opérations et en informe le Propriétaire.

ARTICLE.4. OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. Aux termes de la présente, le Propriétaire s'engage, et s'abstiendra de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des Infrastructures d'accueil, des installations et Equipements Techniques. Le propriétaire pourra intervenir sur sa façade dans les conditions de l'article 7.

4.2. En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, le Propriétaire s'engage à informer le nouvel ayant-droit, de l'existence de la présente Convention.

4.3. l'Opérateur aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente et s'engage à remettre en état la Façade dégradée consécutivement à ses interventions sur les Equipements Techniques, dans les conditions de l'article 6 ci-après.

ARTICLE 5. DURÉE

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature et pour toute la durée d'exploitation des Equipements Techniques et Installations par l'Opérateur ou son délégataire. Elle pourra toutefois être amendée ou résiliée par l'une ou l'autre des Parties sous réserve de respecter un délai de préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation du fait de l'Opérateur, il sera procédé à la dépose à ses frais exclusifs, de ses Installations et Equipements Techniques, et leur raccordement faisant l'objet de la présente convention.

En cas de résiliation du fait du Propriétaire, une solution de remplacement sera proposée par le propriétaire en concertation avec l'Opérateur ou son délégataire. L'opérateur ou son délégataire procèdera à la mise en place de cette solution de remplacement aux frais exclusifs du propriétaire.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉ

L'Opérateur pourra être tenue responsable des dommages corporels et des dommages causés au tiers, consécutifs à l'exploitation de ses Installations, Infrastructure d'accueil et Equipements Techniques. Toutefois, MANCHE NUMERIQUE ne pourra être tenue responsable que des dommages matériels directs causés du fait de ses Installations et Equipements Techniques, à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et en particulier, de tout préjudice d'image, de renommée, ou toute perte de revenu.

ARTICLE 7. TRAVAUX-RÉPARATIONS-RESTITUTION

En cas de travaux affectant les lieux mis à disposition et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques de l'Opérateur, le Propriétaire l'en avertira par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur durée prévisible. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le Propriétaire fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante ne serait trouvée, l'Opérateur se réserve le droit de résilier la présente Convention sans contrepartie et procèdera à la dépose de ses Installations, Infrastructure d'accueil et Equipements Techniques.

Le Propriétaire ne pourra pas intervenir sur les Installations et/ou sur les Equipements Techniques de l'Opérateur, hormis cas d'urgence dûment justifié.

ARTICLE 8. CONDITION DE LA DELEGATION DE MANCHE NUMERIQUE

Afin d'assurer l'exploitation de l'Infrastructure de télécommunications FTTH Manche Numérique a décidé de déléguer cette activité et de confier au délégataire préalablement choisi les missions détaillées ci-après :

- Prise en charge des infrastructures de communications électroniques,
- Réalisation des travaux de raccordement,
- Exploitation technique du Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH,
- Commercialisation du Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH auprès des opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants constituant les Usagers du Réseau.

Le délégataire pourra intervenir sur le périmètre géographique déterminé par la présente autorisation et effectuera les travaux nécessaires faisant partie de ses missions exposées plus haut.

Le Syndicat Mixte Manche Numérique est dans l'obligation d'informer le propriétaire du domaine public faisant l'objet de la présente autorisation du nom du titulaire retenu.

ARTICLE 8. DOMICILE- DIFFÉRENDS

Les Parties élisent domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

En cas de litige dans l'interprétation ou dans l'application des présentes, les Parties attribuent compétence aux seules juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Caen.

Fait à

Le

En trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour le Propriétaire et deux (2) pour MANCHE NUMERIQUE

L'OPÉRATEUR

Par délégation du Président,

Le responsable du pôle construction

Ralph LUCAS

Le Propriétaire

ANNEXE

